

ans bruit par une autre porte, l'Italienne s'avança entre les deux hommes.

— Vous me surprenez, Henri, dit-elle en jetant en même temps un regard de dédain sur Ephraïm, vous me surprenez de vous voir perdre ainsi votre temps à écouter les folies de cet homme qui croit pouvoir obtenir par des menaces ridicules ce qui lui a déjà été refusé avec mépris.

— Obtenir ! je ne cherche certes pas à obtenir la main de Vanna Delagrave, s'écria Ephraïm en se remettant promptement de sa surprise. Je n'en voudrais pas, le propriétaire de Moïdrey fût-elle deux fois ce qu'elle est, et chaque hectare fût-il couvert de pièces d'or. Henri Delagrave, continua-t-il en se retournant vers ce dernier qui était retombé sur sa chaise, je ne vis plus que pour une chose, pour découvrir le misérable ou les misérables qui ont assassiné mon père !

En parlant ainsi, son corps maigre et mince se redressa, et l'excès de la colère lui prêta une majesté qui effraya l'Italienne elle-même.

Il continua sur la même ton, plein de haine et de menace, et en promenant ses regards de l'un à l'autre.

— Vous le haïssez, vous le haïssez, mais vos craintes vous faisaient trémper devant l'homme que, n'eût été l'arme qu'il avait en réserve, vous eussiez repoussé de votre porte comme un chien. Vous aviez refusé l'alliance qu'il vous avait offerte ; ce n'a été qu'après que votre fille vous y eût forcés, prouvant ainsi que son arrogance eût sa volonté soit plus forte que les vôtres. Mais c'est en tremblant que vous avez proféré votre refus, car vous saviez que le nuage se formait, et qu'en éclatant, il détruirait votre maison et jetterait le déshonneur sur votre nom. Le poivre dont mon père était possesseur, il avait juré d'en user le septième jour après avoir quitté Moïdrey, à moins que vous ne revinsiez sur votre décision. Le papier était dans ses mains, les agents de sa vengeance étaient tous prêts, mais deux choses pouvaient arrêter le coup qui vous menaçait : votre consentement aux conditions proposées, ou la mort de l'homme qui les avait faites !

Mouton s'arrêta, momentanément ; il était affreusement pâle, et il essuya en sueur qui couvrait son front ; il tremblait de tous ses membres, mais c'était la rage et non la crainte qui l'agitait ainsi.

— Le sixième jour arriva et s'écoula, et cependant vous ne donnâtes pas signe de vie, continua-t-il. Une nuit seulement étendait son voile sombre entre vous et la ruine. Durant cette nuit, mon père fut cruellement traitreusement assassiné. Le jour se leva, le lendemain, trouva Delagrave parfaitement à son aise. L'avocat Mouton n'était plus qu'un cadavre.

— Et qui accusez-vous ? demanda Delagrave qui avait secoué sa stupor, et était enfin, dans une certaine mesure, redevenu maître de lui-même.

— Je n'accuse personne, encore, répondit Ephraïm ; mais, et ne perdez pas mes paroles, monsieur Delagrave, avant qu'il soit longtemps, j'aurai des preuves. Je suis riche, et je ne craindrai pas de jeter ma fortune au vent ; je suis jeune, et je serai content de mourir, si je puis atteindre le but que je me propose. A partir d'aujourd'hui, je ne vis plus que pour une chose. Je n'ai plus qu'une ambition, qu'un désir, livrer à la justice le meurtrier de mon père, le voir lui et ses complices monter à l'échafaud.

Il lança de nouveau un regard acéré sur Delagrave et sa femme ; et puis, avec un geste plein de menace, il sortit de l'appartement d'un pas tellement rapide, qu'ils n'auraient pu le rattraper, lors même qu'ils l'eussent voulu. — A continuer p. 416.



DISTRICT DE KAMOURASKA.

Une session de la Cour du Banc de la Reine ayant juridiction criminelle pour le district de Kamouraska, sera tenue au Palais de Justice de Saint-Louis de Kamouraska, le CINQUIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures A. M.

Je donne par conséquent avis à tous ceux qui veulent agir contre des prisonniers détenus dans la prison commune de ce district, qu'ils soient alors et là présents pour agir ainsi contre eux en

autant qu'il sera juste ; et je donne également avis à tous Juges de-Paix, Coronaires, Connétables et Officiers de la Paix, dans et pour le district susdit, qu'ils apparaissent personnellement avec leurs rôles, indictements et autres documents pour faire ce qui, dans leurs différentes charges, doit être par eux fait.

V. TACHÉ,

Bureau du Shérif,
 St Louis de Kamouraska, 9 mars 1871.

CORPORATION

COMTE DE MONTMAGNY

UNE assemblée ou session générale et trimestrielle du Conseil Municipal du Comté de Montmagny, tenue en la paroisse de St. Thomas, dans le Comté de Montmagny, dans la Halle lieu des séances ordinaires, le Mercredi le huitième jour du mois de mars de l'année de Notre-Signeur mil huit cent soixante et onze ; conformément aux dispositions de l'acte municipal de Bas-Canada de 1860 et de ses amendements.

A laquelle session sont présents James Oliva, écuyer, maire de la corporation du village de Montmagny, François Boulet, écuyer, maire de la paroisse de St. Thomas, Louis Amédée Beaubien, écuyer, maire de la paroisse du Cap St. Ignace, Narcisse Beaudouin, écuyer, maire de la paroisse de St. Pierre de la Rivière du Sud, et Benjamin Roy, écuyer, maire de l'Assomption de Berthier.

Lesquels six maires formant un quorum du Conseil, présidés par le dit James Oliva, écuyer, Préfet du Conseil.

Sur motion de M. François Boulet, secondé par M. Narcisse Beaudouin.

Què le règlement relativement aux licences pour la vente des liqueurs à être accordées dans le Comté de Montmagny, soit maintenant lu et adopté et publié conformément à la loi susdite.

Le dit Conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

Règlement pour régler la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques, enivrantes, et imposer une taxe sur les personnes en vendant et en détaillant.

1o. Qu'il soit ordonné et statué que l'officier du revenu dans et pour ce district, n'accordera dans les limites de ce comté de licences pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes qu'aux personnes munies d'un certificat du Conseil Municipal local dans les limites duquel elles résident.

2o. Que chaque conseil local ne pourra, accorder un tel certificat qu'après que la personne ou les personnes faisant application pour icelui n'aura payé entre les mains de son Secrétaire-Trésorier en sus de toutes autres sommes qui peuvent être exigées par la loi, savoir :

1o. Pour tenir boutique ou auberge et vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes en quantité moindre que trois demiards à la fois, la somme de quarante-cinq piastres courant.

2o. Pour tenir boutique ou magasin pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes à importer et en quantité de pas moins de trois demiards à la fois, la somme de trente piastres courant.

3o. Pour tenir boutique ou magasin pour vendre et détailler en toute quantité de la bière ale pale de porter, la somme de vingt-cinq piastres courant.

4o. Chaque conseil local fixera lui-même le nombre de licences qui pourront être accordées dans ses limites.

5o. Toute somme d'argent payée pour obtenir tel certificat sera partie des fonds de chaque conseil local qui l'aura accordé.

Vraie copie du Régistre du Conseil de Comté.

(Signé) JAMES OLIVA, Préfet.

J. S. VALLÉE, Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de Montmagny.

Montmagny, le 13 mars 1871.